

Décision n°2024-38

Nature : Tarifs des services publics (7.1.4)

Augmentation du coût des services périscolaires et extrascolaires à compter du 1er septembre 2024

Le Maire de Francheville,

Vu la loi du 31 décembre 1970,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n°2023-03-10 du 30 mars 2023, portant délégation du conseil municipal au Maire,

Vu la délibération du conseil municipal n°2023-06-17 du 29 juin 2023, fixant les tarifs de restauration scolaire, périscolaire et extrascolaire à compter du 1^{er} septembre 2023

Vu la délibération du conseil municipal n°2023-06-18 du 29 juin 2023, fixant les tarifs périscolaires à compter du 1^{er} septembre 2023

Vu la délibération du conseil municipal n°2023-06-18 du 29 juin 2023, fixant les tarifs extrascolaires à compter du 1^{er} septembre 2023,

Considérant l'augmentation du coût des services périscolaires et extrascolaires mis en œuvre par la commune de Francheville,

DECIDE

Article 1 : d'augmenter les tarifs suivants :

- Restauration scolaire, périscolaire et extrascolaire
- Accueil de loisirs du matin
- Accueil de loisirs du soir
- Etudes
- Surveillance pause méridienne
- Accueil de loisirs mercredi journée
- Accueil de loisirs mercredi demi-journée
- Accueil de loisirs vacances journée
- Accueil de loisirs vacances demi-journée
-

Il est appliqué une augmentation de 2,2 % aux tarifs actuels, calculés selon les formules prévues aux délibérations précitées.

Article 2 : la majoration tarifaire de 20% lorsque l'inscription est réalisée en dehors du délai de prévenance reste inchangée.

Article 3 : l'augmentation prévue ci-dessus entrera en vigueur à partir du 1^{er} septembre 2024.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte rendu à l'organe délibérant.



Fait à Francheville, le 18 Juin 2024,

A handwritten signature in black ink, appearing to be "M. RANTONNET", written over a horizontal line.

Michel RANTONNET,
Maire de FRANCHEVILLE,